



LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire 05-231220

Convention de partenariat OMSL-Commune relative à la mise en œuvre d'activités périscolaires pour les niveaux : maternel, primaire et adolescent

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **16 décembre 2020** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **24**

Absents : 2

Procurations : 3

Total des votes : 27

Secrétaire de séance : Victorien JUSTINE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



LE MAIRE,

Johnny PAYET

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VINGT TROIS DECEMBRE DEUX MILLE VINGT

L'an deux mille vingt le **vingt TROIS DECEMBRE** à **DIX SEPT HEURES** le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS : Johnny PAYET Maire - Sabine IGOUFE 1^{ère} adjointe - FAUSTIN Jean-Yves 2^{ème} adjoint - Mylène MAHALATCHIMY 3^{ème} adjointe - Joan DORO 4^{ème} adjoint - Gina DALLEAU 5^{ème} adjointe - Jean Claude DAMOUR 6^{ème} adjoint - Marie Héliette THIBURCE 7^{ème} adjointe - François FRUTEAU DE LACLOS 8^{ème} adjoint - Sonia ALBUFFY conseillère municipale - Micheline CLAIN conseillère municipale - Erick BOYER conseiller municipal - HOARAU Sabrina conseillère municipale - Alain RIVIERE conseiller municipal - Sandra GRONDIN conseillère - Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale - Elisabeth BAGNY conseillère municipale - Victorien JUSTINE conseiller municipal - Sophie ARZAL conseillère municipale - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal - Sylvie LEGER conseillère municipale - Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Jean-Yves VACHER conseiller municipal

ABSENT(S) : Frédéric AZOR conseiller municipal - Luçay CHEVALIER conseiller municipal

PROCURATION(S) : Mickaël PAYET à THIBURCE Marie Héliette - Yannick BOYER à ARZAL Sophie - Mélissa MOGALIA à LEGER Sylvie

Affaire 05-231220

Convention de partenariat OMSL-Commune relative à la mise en œuvre d'activités périscolaires pour les niveaux : maternel, primaire et adolescent

Le Maire informe l'assemblée de la fin du partenariat avec l'association La Kaz des Loupiots le 31/12/2020 et la volonté de la municipalité de fournir une nouvelle offre de loisirs aux familles et aux enfants dès janvier 2021.

C'est ainsi que dans le cadre des activités périscolaires et extra-scolaires, la Collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année scolaire, de faire appel à cette association locale, nouvellement créée.

La Collectivité confiera à l'Association les animations à l'intention des enfants des niveaux maternel, primaire et adolescents soit la tranche d'âge des 3-17 ans :

- L'animation de la pause méridienne,
- Les activités du soir,
- Le mercredi loisirs,
- Les C.L.S.H. (Centres de Loisirs Sans Hébergement), maternel et primaire,
- Les camps d'ados.

L'Association assurera cette charge moyennant une subvention prévisionnelle communale annuelle d'un montant de 150 000 euros.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention annexée.

Appelé à en délibérer, Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ,

PREND ACTE du nouveau partenariat

VALIDE le principe d'un conventionnement fixant les modalités de mise en œuvre des animations ainsi que les responsabilités de chacune des parties

AUTORISE l'inscription des crédits nécessaires au fonctionnement des activités

AUTORISE le Maire ou en son absence, l' élu délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,

Le Maire,



Johnny PAYET



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES POUR LES NIVEAUX : MATERNEL, PRIMAIRE ET ADOLESCENT

Entre :

La Commune de la Plaine des Palmistes dont le siège est situé au 230 rue de la République 97431 la Plaine des Palmistes, représentée par son Maire, Johnny PAYET dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

Désignée sous le terme « la Collectivité » ;

Et

L'Office Municipal du Sport et des Loisirs (OMSL), dont le siège est situé au 1, impasse des Ecoles 97431 la Plaine des Palmistes, SIRET de l'association : 88948926600011 Représenté par Monsieur Jean Michel HOARAU, en qualité de Président.

Désigné sous le terme « l'Association ».

PRÉAMBULE

Dans le cadre des activités périscolaires et des activités extra-scolaires, la Collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année scolaire, de faire appel à l'Office Municipal du Sport et des Loisirs à compter du 1^{er} janvier 2021.

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La Collectivité confie à l'association OMSL, l'animation d'activités périscolaires et extra- scolaires à l'intention des enfants des niveaux : maternel, primaire et adolescent.

L'Association assurera cette charge moyennant une subvention annuelle.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

Article 2 – Activités périscolaires mises en place

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires et des activités extra-scolaires dans les conditions suivantes :

Nature des activités :

		Créneaux	Nombre de jours	Effectif		
				Maternel	Primaire	Adolescent
Accueil péri scolaire	Pause Méridienne	de 12h à 13h	Période scolaire		110	
	Accueil du soir	de 15h30 à 17h	Période scolaire	50	80	
	Mercredi Loisir	de 8h à 16h	Mercredi 35	40	40	
Accueil extra-scolaire	CLSH	de 8h à 16h	55 j soit 11 semaines	40	40	25

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions précisées, pour chaque type d'activité.

La Collectivité donnera à l'Association toutes informations utiles pour faciliter son intervention.

Article 3 – Mise en œuvre des prestations

1 - sur le plan réglementaire

L'Association devra répondre aux 5 principales obligations :

- 1) La déclaration : accueil et local d'hébergement,
- 2) Le respect des conditions d'encadrement,
- 3) La définition d'un projet éducatif et d'un projet pédagogique,
- 4) L'assurance en responsabilité civile,
- 5) Le respect des mesures d'hygiène et de sécurité.

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'Association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité, ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

Les réglementations applicables seront présentées à la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'Association pour les mettre en œuvre.

Les membres bénévoles de l'Association ainsi que les salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'Association devra également présenter à la Collectivité tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

Elle s'engage, à la signature de la présente convention à reprendre à son actif, l'ensemble du personnel qui le souhaite, afin d'assurer les activités péri et extra-scolaires.

2 - concernant les locaux et moyens

L'Association assurera l'animation des activités périscolaires dont elle est chargée dans les locaux suivants :

- Ecole Les Myosotis pour les « MATERNEL »
- Ecole Claire Hénou pour les « PRIMAIRE » et « ADOLESCENTS »
- Ecole Zulmé Pinot pour les « MATERNEL », « PRIMAIRE » et « ADOLESCENTS »

Le cas échéant, la Collectivité s'engage à mettre à la disposition de l'Association tout autre moyen pour permettre la mise en place des activités. Elle mettra à disposition de l'Association, un local facilitant la gestion administrative des activités et les échanges avec les familles.

L'Association fera son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assumer les prestations dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

Article 4 – Responsabilités

L'Association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire, justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages ; il en est de même pour les membres de l'Association qui assureront ces activités conformément à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 – La tarification des prestations

Toutes les activités réalisées par l'Association nécessiteront :

- Le versement des prestations de services de la CAF : pour ce faire, l'Association signera une convention avec les services de la CAF,
- Une participation des familles calculées sur le barème de la CAF et tenant compte des ressources de chaque famille,
- Une subvention communale annuelle d'un montant de 150 000 € (cent cinquante mille euros).

Article 6 – Modalités de versement

- 40 % à la signature,
- 40 % à mi-parcours sur la base des bilans d'activités,
- 20 % le solde à concurrence des activités réellement réalisées

Article 7 – Evaluation

La Collectivité et l'Association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 12 mois.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 – Instance chargée des procédures de recours

En cas de litige, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle, des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours, est le Tribunal Administratif.

Fait à la Plaine des Palmistes, le

Pour l'Association,
Le Président,

Pour la Collectivité,
Le Maire,

Jean-Michel HOARAU

Johnny PAYET